

Luxembourg, le 16 mai 2024

Objet : Proposition de déclaration d'obligation générale¹ de la convention collective sectorielle pour les entreprises de la restauration collective conclue le 11 avril 2024 entre d'une part, FEDIL Catering Asbl et d'autre part, l'OGB-L et le LCGB. (6620SBE)

Proposition de déclaration d'obligation générale² de l'avenant à la convention collective sectorielle conclue en date du 11 avril 2024. (6620bisSBE)

*Saisines : Ministre du Travail
(18 et 26 avril 2024)*

Avis de la Chambre de Commerce

En bref

- La convention collective sectorielle du 11 avril 2024 et son avenant du 24 avril 2024, visés par la proposition de déclaration d'obligation générale à compter du 1^{er} mai 2024, n'appellent pas de commentaire particulier.
- La Chambre de Commerce est en mesure de marquer son accord à la proposition de déclaration d'obligation générale de la convention collective sectorielle et l'avenant sous avis.

La déclaration d'obligation générale de la convention collective sectorielle pour les entreprises de la restauration collective conclue le 11 avril 2024 entre FEDIL Catering Asbl, d'une part, et les syndicats bénéficiant de la représentativité nationale générale, l'OGB-L et le LCGB, d'autre part, (ci-après la « Convention collective sectorielle ») telle que modifiée par avenant du 24 avril 2024 (ci-après, l' « Avenant »), a pour objet de rendre la Convention collective sectorielle et l'Avenant obligatoires pour l'ensemble des employeurs et du personnel de la restauration collective, à partir du 1^{er} mai 2024.

La déclaration d'obligation générale se fait par règlement grand-ducal, sur base d'une proposition conjointe des deux groupes d'assesseurs de la commission paritaire de l'Office national de conciliation, les chambres professionnelles demandées en leur avis.

¹ [Lien vers la proposition de déclaration générale sur le site de la Chambre de Commerce](#)

² [Lien vers la proposition de déclaration générale sur le site de la Chambre de Commerce](#)

Il appert que l'Avenant du 24 avril 2024 :

- annule et remplace le paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention collective sectorielle conclue le 11 avril 2024 afin de reformuler et clarifier l'accord des partenaires sociaux sur les augmentations salariales linéaires et ainsi éviter tout risque d'interprétation divergente contraire à la volonté des parties ;
- prévoit que le texte coordonné de la Convention collective sectorielle intégrant la reformulation sera transmis au Ministère du travail en vue de la déclaration d'obligation générale de la Convention collective sectorielle.

La Chambre de Commerce n'a pas de commentaire particulier à formuler.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure de marquer son accord à la proposition de déclaration d'obligation générale de la convention collective sectorielle et de l'avenant sous avis.

SBE/DJI